

du

11 NOV. 1996

Objet : Fonctionnement du Guichet Unique.

Cette circulaire modifie et remplace la circulaire N° 0108/MPE/DCE/PE du 30 Janvier 1991 sur le fonctionnement du Guichet Unique.

Elle se propose de préciser les conditions d'application du dispositif réglementaire désormais en vigueur suite à l'instauration du nouveau programme d'inspection et de vérification des importations ainsi que ses conditions de mise en oeuvre.

I - LE DISPOSITIF EN VIGUEUR

Le Décret n°90-146/PRN/MPE du 10 juillet 1990 portant libéralisation de l'importation et de l'exportation de marchandises dispense de la levée d'un titre les importations et les exportations.

L'arrêté n°028/MPE/DCE du 16 Août 1990 portant création d'un Guichet Unique et déterminant les modalités de son fonctionnement consacre la levée des feuillets d'enregistrement statistique pour toutes opérations du commerce extérieur concernant certaines marchandises.

Le Décret n°96-021/PCSN/MF/P du 12 Février 1996 portant institution d'un programme d'inspection et de vérification des importations au Niger stipule dans son article 1er que :

- les importations au Niger doivent préalablement aux opérations d'embarquement, faire l'objet d'une inspection : de la qualité, de la quantité, du prix, de l'espèce tarifaire, de l'origine, par une société de contrôle spécialisée mandatée à cet effet par l'Etat ;

- ce contrôle s'applique à toutes les marchandises à l'exception de celles énumérées à l'article 6 du présent décret.

L'arrêté interministériel n°0184/MFP/MCA/T/T du 10 Juin 1996 portant application du décret n°96-021/PCSN du 12 Février 1996 stipule dans son article 1er :

- toutes marchandises à destination du Niger, à l'exclusion de celles reprises à l'article 6 du décret sus-mentionné doivent faire l'objet d'une inspection par une société de contrôle spécialisée, mandatée à cet effet par l'Etat :

Ampliations :

PCSN	1
PM/CAB	1
SGG	1
M/E/F/P/CAB	1
MCE/CAB	1
SG	1
SGA	1
CCAIAN	3
DGD -	1
SNCN	2
COTE/CNA	1
DCIC	1
TDDC	7
DCUN	1

**LISTE DES MARCHANDISES EXEMPTÉES DE
L'ÉTABLISSEMENT DE L'INTENTION À L'IMPORTATION**

- Les pierres précieuses et métaux précieux ;
- les objets d'art ;
- les explosifs et articles pyrotechniques ;
- les armes et munitions ;
- les animaux vivants ;
- les métaux de récupération ;
- les journaux et périodiques ;
- timbres postes et fiscaux, billets de banque, carnets de chèques ;
billets de loterie nationale ;
- les effets personnels et objets domestiques usagés, y compris un véhicule en tant
qu'effet personnel à l'occasion d'un changement de domicile attesté par l'autorité du
domicile précédent;
- les cadeaux personnels ;
- les échantillons commerciaux ;
- les dons offerts par les gouvernements étrangers ou organismes internationaux à
l'Etat, aux établissements d'enseignement et bibliothèques, aux missions religieuses, aux
fondations, aux oeuvres de bienfaisance et organisations philanthropiques reconnues
d'utilité publique en République du Niger ;
- les dons et fournitures aux missions diplomatiques et consulaires ou organismes
dépendant de l'organisation des Nations Unies importés pour leurs propres besoins ;
- les films cinématographiques pour projections publiques (35 mm)
impressionnés et développés ;
- les plantes et fleurs fraîches coupées ou artificielles ;
- les hydrocarbures liquides et gazeux.